



Arrêté n°171/22

Du 13/07/2022

Objet : Livraison de matériaux

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN

LE MAIRE DE LA VILLE DE BONSECOURS

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la route,

VU l'arrêté 76/86 du 2 avril 1986 réglementant la circulation des véhicules de plus de 5t500 sur la commune,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par arrêté du 31 décembre 2012,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDERANT les pouvoirs de police générale détenus par le Maire en matière d'hygiène, de tranquillité et de salubrité publique ;

CONSIDERANT les pouvoirs de police du stationnement et de la circulation, détenus par le Maire ;

CONSIDÉRANT que Mr PUGET-FLESCH doit effectuer **une livraison de matériaux**, situés **au n°76bis route de Paris**, le 19/07/2022 matin, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour des raisons de sécurité.

ARRÊTE :

Article 1 : Le 19 juillet 2022 matin :

La route sera réduite, le temps du déchargement du camion pendant la durée indiquée.

Le STATIONNEMENT de tous cycles et véhicules sera **interdit** près de la zone de livraison.

L'accès à vos propriétés sera dans la mesure du possible maintenu.

Article 2 : La signalisation des travaux ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes, des cyclistes et des piétons seront fournies et mises en place par Mr PUGET-FLESCH et sous sa responsabilité pendant la durée du chantier.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route, notamment les articles R 232, R 248 à R 245 et R 266.

Article 4 : Pandémie de COVID 19 :

Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

Article 5 :

- La Police Municipale de la Ville de Bonsecours,
- Monsieur le Coordinateur des services techniques de la ville de Bonsecours,
- Monsieur PUGET-FLESCHE.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bonsecours, le 13/07/2022

Laurent GRELAUD
Maire de Bonsecours

